République
Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE BOERSCH

VILLE DE BOERSCH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 octobre 2023

Nombre des membres du Conseil Municipal élus:
19

Conseillers en fonction :
18

Conseillers présents :
11

Sous la présidence de Madame Colette JUNG, Maire,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch en séance publique.

Etaient présents :
M. HAEGELI, Mme AUXERRE, M. RIESTERER, Adjoints au Maire
MM BURGENTZLE, HEIDRICH, Mmes, HOLTZMANN, MEYER, MM MULLER, RULEWSKI, SENGEL.

Etaient absents excusés : M FRAU, Mme LORENTZ, M VONBANK
M. METZ qui donne procuration à M SENGEL
Mme PETIT qui donne procuration à Mme JUNG, Maire
Mme SCHILLINGER qui donne procuration à M RIESTERER, Adjoint
Mme SIMONETTI qui donne procuration Mme AUXERRE, Adjointe

Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de M. RIESTERER Joël, Adjoint au Maire, le quorum étant atteint, Madame Colette JUNG, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 pour approbation.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité sans modifications ni observations.

II. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024-2033 : APPROBATION DE LA CONSTITUTION ET DU PÉRIMÈTRE DES LOTS DES CARACTERISTIQUES DES LOTS, DU CHOIX DU MODE DE LOCATION ET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse consultée par mail selon l'article 8 du Cahier des Charges Type.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux et intercommunaux et le mode de location. Puis, elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale de décider de la constitution et du périmètre des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

<u>La constitution et le périmètre des lots de chasse, caractéristiques et contraintes des lots :</u>

- **DÉCIDE** de fixer à 976,09 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,

- **DÉCIDE** de procéder à la location en trois lots comprenant :
  - le lot n° 1 389,21 hectares (voir plan ci-joint)
  - le lot n° 2 338,60 hectares (voir plan ci-joint)
  - le lot n° 3 212,01 hectares (voir plan ci-joint)

  A rajouter :
  - enclave de la Commune de Bischoffsheim de 8,40 ha
  - chasse réservée Domaine du Steinberg de 27,87 ha

Les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le contrat pour chaque lot.

Le mode de location des lots :

1) **DÉCIDE** de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

LOT 1 :

Monsieur KIEB Bernard locataire du lot de chasse n° 1 en place a fait valoir son droit de priorité

Le Conseil municipal DECIDE de louer le lot 1 par convention de gré à gré

LOT 2 :

L'Association de chasse du Laukopf, locataire du lot de chasse n° 2 en place a fait valoir son droit de priorité

Le Conseil municipal DECIDE de louer le lot 2 par convention de gré à gré

LOT 3 :

L'Association de chasse Eisenbach, locataire du lot de chasse n° 3 en place a fait valoir son droit de priorité

Le Conseil municipal DECIDE de louer le lot 3 par convention de gré à gré

2) **DECIDE** d'adopter le principe de clauses particulières pour la location par convention de gré à gré. Ces prescriptions particulières, ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, sont intégrées dans le contrat pour chaque lot.

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.
Une copie des clauses particulières est annexée à la présente délibération.
Une copie des plans des lots de chasse est annexée à la présente délibération.

III. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024-2033 AGRÉMENT DES CANDIDATURES DES ASSOCIES ET DES PERMISSIONNAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse consultée par mail selon l'article 8 du Cahier des Charges Type.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.
Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.
Tous les candidats à la location de la chasse communale doivent fournir un dossier de candidature complet (article 16 du cahier des charges type).
Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le Conseil Municipal après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse. Il convient de se référer à l'article 17 du cahier des charges type relatif aux modalités et conditions d'agrément des candidatures.
Les règles relatives au dossier et à l'agrément des candidatures s'appliquent quel que soit le mode de location (partie A de la délibération) :

- Si le droit de priorité trouve à s'exercer : convention de gré à gré, adjudication avec droit de priorité ;

- En l'absence de droit de priorité : appel d'offres ou adjudication.

Si le dossier est complet et que le candidat n'est pas concerné par un motif d'irrecevabilité, sa candidature pourra être agréée. Dans le cas contraire, sa candidature ne devrait pas être agréée par le Conseil Municipal.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE d'agréer les candidats, les Associés et les Permissionnaires des différents lots en location de la façon suivante :

LOT 1 :
Monsieur KIEB Bernard, locataire du lot de chasse n° 1, a fait valoir son droit de priorité

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de Monsieur KIEB Bernard domicilié 12 Rue du vignoble à BOERSCH.

- d'agréer les permissionnaires :
  * Monsieur ECK Victor demeurant 14 Rue du vignoble à BOERSCH,
  * Monsieur PASQUIER Nicolas demeurant Chemin de la Paix 50 à 1642 SORENS (Suisse).
  * Monsieur PASQUIER Léo demeurant Chemin de la Paix 50 à 1642 SORENS (Suisse).

LOT 2 :
L'Association de chasse du Laukopf, locataire du lot de chasse n° 2, a fait valoir son droit de priorité

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de l'Association de Chasse du Laukopf dont le Président est Monsieur KIEB Bernard demeurant 12, rue du Vignoble,à BOERSCH,

- d'agréer les associés :
  * Monsieur RUFFENACH Raymond demeurant 17, rue de Dietrich à BOERSCH,
  * Monsieur ECK Victor demeurant 14 Rue du vignoble à BOERSCH,
  * Monsieur PILLIER René demeurant PRA NOVI 2 , 1728 ROSSENS (Suisse)
  * Monsieur PILLIER Martin demeurant Chemin du Javro 21, 1630 BULLE (Suisse)
  * Monsieur PASQUIER Léo demeurant Chemin de la Paix 50 à 1642 SORENS (Suisse)

LOT 3 :

L'Association de chasse Eisenbach, locataire du lot de chasse n° 3, a fait valoir son droit de priorité

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de l'Association de Chasse Eisenbach dont le Président est Monsieur VELTZ Christian demeurant 4 Rue des sorbiers à ROSHEIM,

- d'agréer les associés :
  * Monsieur FRAU Salvatore Sandro demeurant 17, rue des sapins à KLINGENTHAL,
  * Monsieur GRIENEISEN Christian demeurant 34 Route du Mont Sainte Odile à KLINGENTHAL,
  * Monsieur GRIENEISEN Jean demeurant 52 Route du Mont Sainte Odile à KLINGENTHAL,

- d'agréer les membres non chasseurs :
  * Madame DAULARD Valérie demeurant 34 Route du Mont Sainte Odile à KLINGENTHAL,
  * Madame FRAU Agnès demeurant 17, rue des sapins à KLINGENTHAL,
  * Madame VELTZ Christine demeurant 4, Rue des Sorbiers à ROSHEIM,

IV. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024-2033 : APPROBATION DES CONVENTIONS DE GRÉ À GRÉ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse consultée par mail selon l'article 8 du Cahier des Charges Type.

La commission de la forêt et de la chasse s'est réunie le 13 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant approbation de la constitution et du périmètre des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant agrément des candidatures, des associées et des permissionnaires pour les trois lots de chasse.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux et intercommunaux et le mode de location. Puis, elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale de décider de la constitution et du périmètre des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Entendu les explications de Madame le Maire,

<u>LOT 1 :</u>

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature de Monsieur KIEB Bernard, locataire sortant pour ce lot et que celui-ci a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention de gré à gré pour un montant de 6 009,50 €/an avec une augmentation de 1% par an.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gré à gré.

LOT 2 :

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature de l'Association de Chasse du Laukopf dont le Président est Monsieur KIEB Bernard demeurant à BOERSCH, locataire sortant pour ce lot et que celle-ci a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE la convention de gré à gré pour un montant de 15 359,07 €/an avec une augmentation de 1% par an.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gré à gré.

LOT 3 :

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature de l'Association de Chasse Eisenbach dont le Président est Monsieur VELTZ Christian demeurant à ROSHEIM, locataire sortant pour ce lot et que celle-ci a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE la convention de gré à gré pour un montant de 9 090,-- €/an avec une augmentation de 1% par an.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gré à gré.

V. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024 -2033 LOCATION DE L'ENCLAVE COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu la demande de la Commune de Bischoffsheim, propriétaire réservataire, en date du 20 juillet 2023 :

- de se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains dont elle est propriétaire et louer en priorité l'enclave,

- de reconduction du droit d'adjudication de chasse de l'enclave dite « Boerscher Zipfelmatten » d'une superficie de 8,40 ha

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse consultée par mail selon l'article 8 du Cahier des Charges Type.

Exposé

L'article 4 du cahier des charges type « Droit de chasse réservé » prévoit que le propriétaire (commune de Bischoffsheim) doit remettre à la commune de Boersch (dans laquelle se trouve la propriété) une demande de se réserver le droit de chasse sur les terrains dont Bischoffsheim est propriétaire

Cette requête doit être faite avant un délai de 10 jours à compter de la publication de la décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse à la Commune.
Toutefois, les déclarations anticipées sont possibles.

Le droit de chasse ainsi réservé par la commune de Bischoffsheim doit dans tous les cas être exercé par voie de location.

L'article 5 du cahier des charges type « Enclave » prévoit que lorsqu'un ou plusieurs terrains d'une contenance de moins de 25 ha sont entourés en totalité ou en majeure partie (plus de la moitié) par des terrains ayant fait l'objet d'une réserve pour l'exercice du droit de chasse, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour la location du droit de chasse sur les terrains enclavés.

Par conséquent, la commune devra conclure une convention avec le propriétaire réservataire, après avis de la commission consultative communale et délibération du conseil municipal.

A noter que la location est consentie sur sa demande pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

Dès lors que le propriétaire réservataire (commune de Bischoffsheim) revendique son droit de priorité, la commune doit vérifier que les conditions relatives à l'enclave sont réunies (Code de l'environnement et au cahier des charges type 2024-2033).

Entendu les explications de Madame le Maire,

Suite à la demande de la Commune de Bischoffsheim, propriétaire réservataire de louer en priorité l'enclave unique d'une superficie de 8,40 hectares,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➢ **Constate** que les conditions de constitution de l'enclave prévues au Code de l'environnement et au cahier des charges type 2024 -2033 sont réunies.

➢ **Accorde** la location de l'enclave en priorité à la Commune de Bischoffsheim, propriétaire réservataire.

➢ **Décide** d'agréer la candidature de la Commune de Bischoffsheim, propriétaire réservataire qui envisage de chasser sur l'enclave de chasse.

➢ **Précise** que la location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée annuellement proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

➢ **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de location de l'enclave.

Une copie de la convention est annexée à la présente délibération.

VI. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024 - 2033 RESERVE DE CHASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu la demande du Domaine du Steinberg d'OTTROTT en date du 4 juillet 2023 par laquelle Monsieur Pierre Alexandre MEYER déclare être propriétaire d'un seul tenant de 27,87 hectares et avise la Ville de Boersch de sa volonté de se réserver son droit de chasse conformément aux dispositions du Droit Local,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse consultée par mail selon l'article 8 du Cahier des Charges Type.

Exposé

L'article 4 du cahier des charges type prévoit que le propriétaire doit manifester son intention d'user du droit de priorité pour la location des terrains enclavés en adressant au maire une déclaration écrite dans le délai de **10 jours** par courrier remis à la commune contre récépissé suivant la date de publication de la décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse à la commune. Toutefois, les déclarations anticipées sont possibles.

Le propriétaire réservataire qui fait jouer son droit de priorité sur l'enclave devient locataire de chasse communale sur ce terrain.

À ce titre, il est soumis, pour ces terrains, aux dispositions figurant dans le cahier des charges des chasses communales.

Par conséquent, la commune devra conclure une convention avec le propriétaire réservataire, après avis de la commission consultative communale et délibération du conseil municipal.

A noter que la location est consentie sur sa demande pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

Dès lors que le propriétaire réservataire revendique son droit de priorité, la commune doit vérifier que les conditions relatives à l'enclave sont réunies (Code de l'environnement et au cahier des charges type 2024-2033).

Entendu les explications de Madame le Maire,

Suite à la demande du Domaine du Steinberg d'OTTROTT par laquelle Monsieur Pierre Alexandre MEYER se réserve son droit de chasse sur les parcelles lui appartenant (27,87 hectares voir plan ci-joint),

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Constate** que les conditions de constitution de la réserve de chasse prévues au Code de l'environnement et au cahier des charges type 2024 -2033 sont réunies.

- Prend Acte de la déclaration de constitution de réserve de chasse.

- **Précise** que la réserve de chasse est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée annuellement proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de location de la réserve.

Une copie de la convention est annexée à la présente délibération.

VII. NOMINATION D'ESTIMATEUR DES DEGATS DE GIBIER POUR LA PERIODE 2024-2033

Madame le Maire informe le Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article R 429-8 du Code de l'Environnement, il appartient à chaque commune de désigner un estimateur chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier pour la durée de la location de la chasse.

Monsieur ACKER Pierre domicilié à BILWISHEIM a donné son accord pour estimer les dégâts de gibier pour les lots de la Commune de Boersch pour la période 2024 - 2033.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DESIGNE, Monsieur ACKER Pierre domicilié à BILWISHEIM, estimateur de dégâts de gibier pour le territoire de la Ville de BOERSCH pour une période d'une année renouvelée tacitement.
Cet accord est renouvelé automatiquement à l'issue du terme initial si aucune dénonciation de Monsieur ACKER ou de la Commune n'est réalisée avant le 31 décembre.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir,

VIII. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN « PETIT MARCHE »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seul les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seul les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

Garanties CNRACL :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Garanties IRCANTEC :

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

IX. RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Madame le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel 2022 du SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur HAEGELI, Adjoint

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **PREND ACTE du** rapport annuel 2022 du SDEA sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

X. RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel 2022 du SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement) sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement,

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur HAEGELI, Adjoint,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **PREND ACTE du** rapport annuel 2022 du SDEA sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

XI. RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM POUR L'EXERCICE 2022

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire soumet aux conseillers municipaux le rapport d'activité de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM de l'exercice 2022.

Entendu les explications de Madame le Maire,

VU le rapport d'activité de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM présenté aux élus,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM pour l'exercice 2022.